

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté interdisant le stationnement Place Descamps**

Le Maire de la Commune de LECTOURE,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211.1 à L. 2212.3 et L. 2213.1 à L. 2213.6,
VU le Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT que dans le cadre de la présentation d'une exposition collaborative, le Centre de Photographie de LECTOURE va proposer une animation aux passants sur le domaine public, afin de permettre l'installation d'un atelier créatif au niveau de la Poste, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de la Place Descamps,

A R R Ê T É

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places de parking Place Descamps, au droit de l'établissement de La Poste, à l'exception des places réservées à la recharge de véhicules électriques et de la place réservée aux véhicules de personnes handicapées, les **vendredis 27 septembre et 4 octobre 2024**, aux heures d'ouverture du marché hebdomadaire.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire seront assurés par les services techniques de la mairie qui afficheront le présent arrêté sur les lieux.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 26 septembre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

